

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2008 CMQC 3

Québec, ce 18 juin 2008

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 4 avril 2008, A porte plainté au Conseil de la magistrature du Québec à l'égard de M. le juge X de la Cour du Québec, siégeant en chambre [...] à ville A, au sujet de deux auditions s'étant tenues devant ce même juge, les [...] 2006 et [...] 2008.

La plainté

[2] Le plaignant, qui se représente seul lors de son procès tenu le [...] 2006, soutient que le juge l'a trouvé coupable « sans vouloir entendre mes preuves et mes arguments en me coupant constamment la parole. L'attitude et le comportement du Juge ainsi que son verdict était à mon avis, inacceptable. »

[3] En ce qui concerne l'audience du [...] 2008, le plaignant soutient ce qui suit :

- a) Le juge l'a empêché d'émettre ses explications en l'interrompant constamment, bafouant ainsi ses droits fondamentaux comme citoyen canadien;
- b) Il a refusé d'accorder de l'importance aux notes inscrites à son dossier par les 2 procureurs sous prétexte qu'il ne peut lire l'écriture;

- c) Il ne lui a pas permis d'exercer son droit à une défense pleine et entière en raison de son entêtement;
- d) Il s'est entêté sans répit à répéter constamment que le plaignant n'avait pas d'avocat, malgré ses dires;
- e) Il a refusé de tenir compte des dates de disponibilité de son avocat en vue de son second procès;
- f) Il l'a abusivement fait détenir en cellule pendant près de quatre heures;
- g) Il lui abusivement imposé une caution de 1 000 \$;
- h) Il lui a abusivement imposé d'autres conditions, soit garder la paix, avoir une bonne conduite et aviser la Cour de tout changement d'adresse;
- i) Bref, tout ce qui se passa ne fut que de la pure provocation, de l'entêtement, de la persécution, de l'intimidation et de la vengeance personnelle.

Les faits

[4] Le [...] 2006, le juge entend le procès du plaignant, accusé d'avoir eu la garde et le contrôle d'un véhicule moteur alors que ses facultés sont affaiblies par l'effet de l'alcool et que son alcoolémie excède la limite permise.

[5] Le plaignant n'est pas représenté par avocat.

[6] Il arrive à la Cour en après-midi alors que son procès est fixé à 9 h 30. Le juge l'informe des désagréments causés par son retard et il écoute ses explications au sujet de son retard.

[7] Pendant le procès, le juge écoute le témoignage d'un policier, témoin de la poursuite, et lors de son contre-interrogatoire par le plaignant, il doit intervenir plusieurs fois afin de lui expliquer qu'il doit, à ce stade, poser des questions sans donner sa version immédiatement, ce qu'il pourra faire ultérieurement.

[8] Le juge assiste le plaignant au niveau de la procédure, lui donne certaines directives et clarifie certains aspects.

[9] Lorsque le plaignant témoigne, il donne sa version pratiquement sans interruption, jusqu'au moment où il veut introduire en preuve une attestation d'une compagnie de remorquage dont le juge refuse la production. Un échange suit cette décision et le juge indique au plaignant qu'il ne croit pas que sa « batterie était morte », comme l'atteste le document, puisque les « clignotants fonctionnaient », d'après le policier.

[10] À l'issue du procès, le juge rend un verdict de culpabilité.

[11] Le plaignant porte ce jugement en appel et la Cour supérieure, le [...] 2006, casse le verdict de culpabilité et ordonne la tenue d'un nouveau procès après avoir déterminé, au sujet de l'évaluation de la crédibilité de l'accusé que:

« [38] [...]. »

[12] Le nouveau procès doit se tenir le [...] 2007. La poursuite obtient, le [...] 2007, la permission de la Cour de désassigner ses témoins mais le plaignant est absent au jour fixé. Un mandat d'arrestation est émis contre lui.

[13] Le [...] 2008, le plaignant comparaît devant le juge, sans avocat, pour se faire relever de son défaut de s'être présenté à la Cour à la date de son nouveau procès.

[14] Il fournit ses explications et présente un rapport médical pour justifier son absence. Il s'ensuit une discussion au cours de laquelle le juge indique que ce rapport ne fut jamais présenté à la Cour auparavant. Le plaignant insiste pour dire qu'il avait mandaté son avocat pour ce faire et le juge lui fait remarquer que jamais un autre avocat n'a comparu pour lui au dossier de la Cour. Tous deux vont demeurer sur leur position jusqu'à la fin de la discussion.

[15] Puis le juge déclare le mandat d'arrestation réputé exécuté, c'est-à-dire que le plaignant est réputé être en état d'arrestation. Dans l'attente de prendre une décision sur sa remise en liberté, il le fait mener en détention. Il est environ 9 h 45.

[16] À 11 h 57, le plaignant est ramené devant le juge qui lui dit qu'il n'accorde aucune valeur probante au rapport médical déposé. Le plaignant désire s'expliquer davantage. Bien que le juge considère qu'il a déjà donné ses raisons et devant son insistance, le juge lui permet de s'exprimer encore. Le plaignant répète en substance la même chose et ajoute certains faits.

[17] Puis, le juge s'enquiert de la position de la poursuite qui ne s'objecte pas à la remise en liberté du plaignant à la condition qu'il signe un engagement avec un dépôt au montant de 1 000 \$. Le juge vérifie auprès du plaignant s'il peut disposer d'une telle somme et devant l'incertitude manifestée par celui-ci, ajourne sa décision jusqu'à 14 h.

[18] À 14 h 08, le plaignant est ramené devant le juge et déclare qu'il a l'argent pour la caution. Le juge procède alors à rendre sa décision formellement et dicte les conditions de sa remise en liberté : engagement avec dépôt de 1 000 \$, garder la paix, observer une bonne conduite, être présent à la Cour à toutes les étapes des procédures sauf exemption préalable prononcée par le Tribunal et aviser la Cour par écrit de tout changement d'adresse.

[19] Finalement, la date de procès est fixée, sans tenir compte des disponibilités de l'avocat du plaignant. Le juge lui indique que c'est la seule date disponible pour la Cour avant septembre et que ce dossier doit procéder le plus tôt possible et il lui réitère qu'il est sans avocat aux fins du dossier de la Cour.

L'analyse

[20] En ce qui concerne l'audition du procès, le [...] 2006, l'enregistrement audio des débats révèle que le juge a été courtois avec tous et en particulier avec le plaignant.

[21] Il a certes été hâtif à conclure que le plaignant n'était pas crédible, mais cette erreur fut commise dans le cadre du droit et fut corrigée par le jugement de la Cour supérieure. Il ne s'agit pas d'une faute déontologique.

[22] Le juge de la Cour supérieure, appelé à se prononcer également sur une allégation d'atteinte à l'équité de la procédure par les nombreuses interventions du juge d'instance, écrit :

« [21] [...] »

[23] Le plaignant a pu s'exprimer pleinement, le juge ayant pris soin de vérifier à la fin de l'audition, s'il avait quelque chose à ajouter.

[24] Rien lors de l'audience ne révèle que le juge a enfreint une règle déontologique.

[25] En ce qui concerne l'audition qui s'est déroulée le [...] 2008, le juge a été courtois mais ferme dans ses prises de position.

[26] Deux aspects retiennent principalement l'attention : la détention du plaignant et la décision du juge de considérer que le plaignant n'avait pas d'avocat « au dossier ».

[27] La détention du plaignant a été décidée dans le cadre du droit. Même si un accusé comparait de sa propre initiative devant la Cour suite à un défaut de se présenter à une quelconque étape des procédures, il est considéré en état d'arrestation puisque le mandat d'arrestation est réputé exécuté en vertu de l'article 511 du *Code criminel*.

[28] En conséquence, il relève des pouvoirs du juge d'ordonner la détention d'un accusé jusqu'à ce qu'une décision soit prise relativement à sa remise en liberté. Celle-ci est assujettie aux conditions que le juge considère appropriées compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[29] La décision relative à la détention et aux conditions de remise en liberté du plaignant a donc été prise dans le cadre de la loi. Aucun manquement de nature déontologique n'a été relevé ici.

[30] Quant à la décision du juge de considérer que le plaignant n'avait pas d'avocat « au dossier », s'autorisant ainsi à fixer la date du procès sans tenir compte des disponibilités de l'avocat, l'examen des procès-verbaux confirme qu'aucun avocat n'a formellement comparu pour le plaignant au [...] 2008.

[31] D'ailleurs, deux avocats avaient préalablement requis et été autorisés par la Cour, à cesser d'occuper pour le plaignant.

[32] Il ressort en outre des diverses décisions du juge, qu'il n'accorde en général que peu de crédibilité aux dires du plaignant. Cette appréciation de la crédibilité est du ressort du juge et même de son devoir, et ce à chacune des étapes des procédures. L'âge du dossier et le peu de dates disponibles pour la tenue d'un procès sont les considérations qui l'ont emporté sur les prétentions du plaignant.

[33] Ici encore, le juge a agi dans le cadre du droit.

[34] Le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus.

[35] D'aucune manière le juge n'a-t-il enfreint quelque règle déontologique que ce soit.

La conclusion

[36] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée. |